



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 160

Projet de loi 160

**An Act to amend
the Financial Accountability
Officer Act, 2013 with respect to
reports concerning alternative
service delivery of public services**

**Loi modifiant la Loi de 2013
sur le directeur de la responsabilité
financière en ce qui concerne
les rapports portant sur
la mise en place d'autres modes
de prestation des services publics**

Mr. D. Holyday

M. D. Holyday

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 19, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Financial Accountability Officer Act, 2013*, to require the Financial Accountability Officer to report to the Assembly regarding areas of public service delivery in which alternative service delivery may result in the same quality or a better quality of service at a lower cost. Certain public sector service areas shall not be reported on. In making the report, the Officer is required to consult with the private sector to assess the potential cost savings and potential service disruptions resulting from alternative service delivery. Alternative service delivery is defined as the delivery of public services by persons or entities other than the Government or a public sector organization.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* pour exiger que le directeur de la responsabilité financière présente des rapports à l'Assemblée sur les secteurs de prestation de services publics où la mise en place d'autres modes de prestation de services pourrait donner lieu à des services de qualité égale ou supérieure à un coût moindre. Certains secteurs de services publics ne doivent pas faire l'objet de rapports. Lorsqu'il prépare les rapports, le directeur est tenu de consulter le secteur privé pour évaluer les économies et les interruptions de services qui pourraient découler de la mise en place d'autres modes de prestation de services. Un autre mode de prestation de services est défini comme la prestation de services publics par des personnes ou des entités autres que le gouvernement ou une organisation du secteur public.

**An Act to amend
the Financial Accountability
Officer Act, 2013 with respect to
reports concerning alternative
service delivery of public services**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 10 (1) of the *Financial Accountability Officer Act, 2013* is amended by adding the following clause:

- (c) provide an independent report to the Assembly each year identifying areas of public sector service delivery in which alternative service delivery may result in the same quality or a better quality of service at a lower cost.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exceptions, public sector service delivery areas

(1.1) The Financial Accountability Officer shall not, in connection with its mandate under clause (1) (c), report on the following areas of public sector service delivery:

1. Police services delivered by the Ontario Provincial Police or a municipal police force.
2. Services delivered by a member of a College of a health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* within the scope of practice of his or her profession.
3. Instructional services delivered by a member of the Ontario College of Teachers in a school within the meaning of the *Education Act*.
4. Any other services prescribed by the regulations.

Same

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation prescribing services for the purposes of paragraph 4 of subsection (1.1).

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Report re alternative service delivery

- (4) Reports required under clause (1) (c) shall be in-

**Loi modifiant la Loi de 2013
sur le directeur de la responsabilité
financière en ce qui concerne
les rapports portant sur
la mise en place d'autres modes
de prestation des services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) de fournir chaque année à l'Assemblée un rapport indépendant sur les secteurs de services publics où la mise en place d'autres modes de prestation de services peut donner lieu à des services de qualité égale ou supérieure à un coût moindre.

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exceptions, secteurs de services publics

(1.1) Le directeur de la responsabilité financière, en rapport avec son mandat prévu à l'alinéa (1) c), ne doit pas présenter de rapport sur les secteurs de services publics suivants :

1. Les services policiers dispensés par la Police provinciale de l'Ontario ou un corps de police municipal.
2. Les services dispensés, dans l'exercice de sa profession, par un membre d'un ordre d'une profession de la santé qui figure à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
3. Les services d'enseignement dispensés par un membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dans une école au sens de la *Loi sur l'éducation*.
4. Tout autre service prescrit par les règlements.

Idem

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des services pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (1.1).

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rapport : autres modes de prestation de services

- (4) Le rapport visé à l'alinéa (1) c) est inclus dans le

cluded with the Financial Accountability Officer's annual report required under section 14.

Same

(5) In making a report under clause (1) (c), the Financial Accountability Officer shall assess potential cost savings and potential service disruptions resulting from alternative service delivery.

Consultation with private sector

(6) The Financial Accountability Officer shall make the assessments described in subsection (5) in consultation with the private sector.

Definition

(7) In this section,

“alternative service delivery” is the delivery of public services by persons or entities other than the Government or a public sector organization, as those terms are defined in section 1 of the *Ministry of Government Services Act*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Financial Accountability Act, 2014*.

rapport annuel du directeur de la responsabilité financière exigé par l'article 14.

Idem

(5) Lorsqu'il prépare un rapport en application de l'alinéa (1) c), le directeur de la responsabilité financière évalue les économies et les interruptions de services qui pourraient découler de la mise en place d'autres modes de prestation de services.

Consultation avec le secteur privé

(6) Le directeur de la responsabilité financière effectue les évaluations prévues au paragraphe (5) en consultation avec le secteur privé.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autre mode de prestation de services» Prestation de services publics par des personnes ou des entités autres que le gouvernement ou une organisation du secteur public, au sens que donne à ces termes la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la responsabilité financière*.